

**FOURNITURE DE SERVICES POUR LE COMBAT  
CONTRE LES INCENDIES ET LA PRÉVENTION**

**ENTRE**

**VILLE DE BAIE-COMEAU**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 19, avenue Marquette, Baie-Comeau, Québec, G4Z 1K5, ici représentée par monsieur Yves Montigny, maire et madame Annick Tremblay, greffière et directrice des affaires juridiques, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro 2019-20 du conseil municipal de Baie-Comeau adoptée le 21 janvier 2019, dont copie est annexée aux présentes.

Ci-après appelée la « **Ville** »

**ET**

**MUNICIPALITÉ DE FRANQUELIN**, personne morale de droit public légalement constituée, ayant son siège au 27, rue des Érables, C.P 10, Franquelin, Québec, G0H 1E0, ici représentée par monsieur Steeve Grenier, maire, dûment autorisé en vertu de la résolution numéro 2019-16 adoptée le 18 Février 2019 dont copie est annexée aux présentes.

Ci-après appelée la « **Municipalité** »

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a procédé à la fermeture complète de son service incendie;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville accepte de fournir tous les services liés au combat des incendies et à la prévention;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT, LE PRÉAMBULE FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DES PRÉSENTES :**

**1. OBLIGATIONS DE LA VILLE**

- 1.1 La Ville s'engage à fournir à la Municipalité tous les services, tels que décrits à l'annexe A, pour le combat des incendies situés sur le territoire de la Municipalité. Les services fournis ne comprennent pas l'utilisation des pinces de désincarcération.

- 1.2 La Ville s'engage à fournir les services de prévention usuels à la Municipalité.
- 1.3 La Ville s'engage à transmettre mensuellement à la Municipalité les rapports d'interventions facturables aux tiers. La Municipalité facturera et conservera les paiements reçus.
- 1.4 La Ville s'engage à amener le camion-citerne lors de l'appel initial.

## **2. OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ**

- 2.1 La Municipalité s'engage à payer à la Ville une somme de 45 000 \$, plus les taxes si applicables, en 3 versements égaux 31 mars, le 15 juillet et le 15 octobre de chaque année pour tous les services indiqués à la présente entente.
- 2.2 La somme de 45 000 \$ sera indexée le 1er janvier 2020 et 2021, selon l'IPC Canada au 31 décembre de l'année précédente.
- 2.3 La Municipalité s'engage à payer à la Ville tout montant qui excède le montant de 45 000\$ annuellement, et ce, au taux indiqué à la grille tarifaire prévu à l'annexe B.
- 2.4 La Municipalité reconnaît qu'en raison de la distance avec les casernes de la Ville, un délai d'intervention de 45 minutes pourrait être nécessaire.
- 2.5 La Municipalité s'engage à avoir un camion-citerne disponible en tout temps sur son territoire et en assumer les frais.
- 2.6 La Municipalité s'engage à maintenir le camion-citerne prêt en cas d'intervention, notamment les réservoirs pleins en eau et en diesel.
- 2.7 La Municipalité effectuera les vérifications nécessaires sur le véhicule à raison d'au minimum deux fois par semaine.
- 2.8 La Municipalité s'engage à permettre l'accessibilité au camion-citerne à la Ville, notamment en lui remettant les clés de la caserne et du camion-citerne.

## **3. DURÉE**

La présente entente est valide à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021.

#### **4. RESPONSABILITÉ CIVILE**

En cas de décès, ou de dommages corporels ou matériels survenant au cours des activités prévues au présent protocole, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) sous réserve de tous ses droits et recours à l'égard des tiers, aucune partie prêtant secours ou recevant assistance ne pourra réclamer des dommages-intérêts, par subrogation ou autrement, d'une autre municipalité participante ou de ses officiers, employés ou mandataires, pour les pertes ou dommages causés à ses biens au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente;
- b) en cas de dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute de ses officiers, employés ou mandataires au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente, la Municipalité prendra fait et cause pour la Ville à la suite de toute poursuite pouvant lui être opposée par un tiers.

Toutefois, toute partie assumera la responsabilité des dommages corporels ou matériels qui pourraient être causés à des tiers par la faute lourde ou intentionnelle de ses officiers, employés ou mandataires au cours ou suite à des manœuvres, opérations ou vacations effectuées en vertu de la présente entente.

#### **4. RÉSILIATION**

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin en tout temps à l'entente advenant le non-respect de l'un des engagements contenus à la présente ou pour motif de faute grave; constitue notamment une faute grave tout défaut de paiement par la Municipalité. Cependant, tout programme gouvernemental entrant en vigueur ultérieurement apportant des solutions viables à moindre coût aux problématiques incendies de la Municipalité, mettra fin à la présente entente sans frais ni délai, et ce, dès signature de la Municipalité et des autorités ministérielles compétentes.

#### **5. SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE EN SÉCURITÉ INCENDIE**

Les parties conviennent que la présente entente sera annexée au SCRSI ou que celui-ci sera modifié en conséquence.

#### **6. ANNEXES**

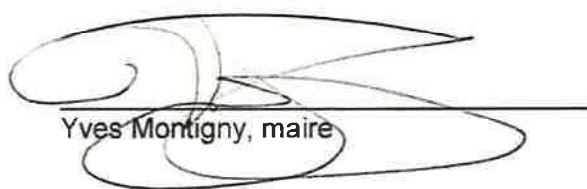
L'annexe A et l'annexe B font partie intégrante de cette entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé comme suit :

À Baie-Comeau le 25 mars 2019.

**VILLE DE BAIE-COMEAU**

par :



Yves Montigny, maire



Annick Tremblay, greffière et  
directrice des affaires juridiques

À Franquelin, le 14 mars 2019.

**MUNICIPALITÉ DE FRANQUELIN**

par :



Steeve Grénier, maire

## Annexe B

### Grille tarifaire Services offerts à la municipalité de Franquelin



*Selon le règlement municipal 2011-798*

Classe de profession	Taux horaire
Directeur	57,16\$
Capitaine	42,96 \$
Préventionniste	35,50 \$
Lieutenant - officier	37,19 \$
Pompier permanent	33,81 \$
Pompier temporaire 1	27,02 \$
Pompier temporaire 2	25,99 \$
Pompier temporaire 3	24,13 \$
Pompier temporaire 4	19,81 \$
Pompier temps partiel – Recrue	17.23 \$
Pompier temps partiel – P1	19.81 \$
Pompier temps partiel – P5	24.13 \$
Véhicules et équipements – Description des taux	
Camionnette	50 \$ / heure
Camion pour une urgence	60 \$ / heure
Pompe portative	150 \$
Autopompe avec accessoires 500 à 800 GPM	400 \$
Autopompe avec accessoires 800 à 1250 GPM	500 \$
Appareil d'élévation 75 pieds autopompe 1250 GPM	600 \$
Échelle aérienne 100 pieds avec accessoires	700 \$

Lors d'un appel nécessitant le déplacement d'un employé, un minimum de 4 heures est facturable. Si la Municipalité avise la Ville que le support du service incendie n'est pas requis, un minimum de 4 heures est facturable si l'employé a quitté la caserne.

Lorsque les employés ci-haut mentionnés sont appelés à travailler à l'extérieur des limites de la municipalité, les taux de base mentionnés sont majorés de 50 %. Ce calcul se fait avant l'application du paragraphe suivant, s'il y a lieu. De plus, si les employés sont requis en dehors de l'horaire régulier de travail prévu à leur convention collective de travail, le taux mentionné sera majoré une seconde fois de 50 % et de 100 % pour un samedi, un dimanche ou un jour férié.



**COMTÉ DE RENÉ-LEVESQUE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL de la séance régulière du conseil de la Corporation Municipale de Franquelin, du 18-02-2019, 19hr00, à la Salle des Loisirs de Franquelin, 14, rue des Érables, sous la présidence de Monsieur Steeve Grenier, maire.

Étaient aussi présents :

Mansour	Éric	Conseiller	Siège #02
Victor	Hamel	Conseiller	Siège #04
Roger	Levesque	Conseiller	Siège #06

**Myriam Picard, Secrétaire-Trésorière, est aussi présente**

**Rés : 2019-16 RENOUELEMENT DE L'ENTENTE SÉCURITÉ CIVILE-VILLE DE BAIE-COMEAU**

ATTENDU QUE : Un projet relativement au renouvellement de l'entente en matière de sécurité civile a été présenté aux membres du conseil de la Municipalité de Franquelin;

ATTENDU QUE : La Municipalité est désireuse de maintenir la protection de ses citoyens;

ATTENDU QUE : Les membres du conseil municipal ont pris connaissance de l'entente à renouveler;

ATTENDU QUE : Ce renouvellement couvre les périodes 2019-2020 et 2021 inclusivement;

ATTENDU QUE : La Municipalité de Franquelin s'engage à fournir un camion-citerne, nécessaire au combat des incendies en raison de nos besoins spécifiques, et ce, afin de respecter les obligations de cette entente;

ATTENDU QUE : Mis à part la nouvelle obligation mentionnée ci-haut aucun changement majeur n'a été porté à l'entente;

ATTENDU QUE : À titre de changement mineur, les échéances des versements ont été modifiés;

ATTENDU QUE : La somme de 45 000.00\$ annuellement, plus indexation applicable, est requise à titre de contribution de la part de la Municipalité de Franquelin;

En conséquence, il est proposé par Éric Mansour, conseiller(ère) et unanimement résolu que :

QUE : Une demande soit présentée afin que les versements soient établis selon l'entente précédente, soit que la somme soit payable en trois (3) versements égaux les 31 mars, 15 juillet et 15 octobre de chaque année;

QUE : Conditionnellement à la modification précédemment demandée, cette entente soit et est acceptée sans autre modification;

QUE : Les sommes nécessaires à la couverture de cette créance soient et sont autorisées, et ce, relativement à toutes les périodes couvertes par l'entente;

QUE : Monsieur Steeve Grenier, maire, et Madame Cindy D'Amours Imbeault, Directrice-Générale, soient et sont autorisés à signer cette entente;

**Adopté à l'unanimité.**

**Copie Certifiée vraie des minutes de la séance régulière du conseil de la Municipalité de Franquelin tenue le 18 février 2019.**

En foi de quoi j'ai signé à Franquelin ce 19<sup>ème</sup> jour du mois de février de l'an deux mille dix-neuf.

Myriam Picard  
Secrétaire/Trésorière



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BAIE-COMEAU TENUE LE LUNDI 21 JANVIER 2019, À 20 h, AU 19, AVENUE MARQUETTE, EN LA SALLE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL.

**SONT PRÉSENTS :**

M.	Yves Montigny	Maire
M.	Sylvain Girard	Conseiller
M.	Alain Charest	Conseiller
M.	Mario Quinn	Conseiller
M.	Alain Chouinard	Conseiller
M.	Onil Lévesque	Conseiller
Mme	Viviane Richard	Conseillère
Mme	Martine Salomon	Conseillère

**EST ABSENT :**

M.	Réjean Girard	Conseiller
----	---------------	------------

**SONT AUSSI PRÉSENTS :**

M.	François Corriveau	Directeur général
Mme	Annick Tremblay	Greffière

---

**RÉSOLUTION 2019-20    PROTOCOLE D'ENTENTE    -    MUNICIPALITÉ DE FRANQUELIN**


---

Il est proposé par :    la conseillère Viviane Richard  
Appuyée par :        la conseillère Martine Salomon

De donner suite au rapport du directeur de la sécurité publique et de la protection incendie portant le numéro DSP2019-04 et d'autoriser le maire et la greffière, ou leur remplaçant, à signer le protocole d'entente liant la Ville et la municipalité de Franquelin concernant la fourniture de services liés au combat des incendies et de la prévention, lequel sera en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et se terminera le 31 décembre 2021

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Baie-Comeau, le 22 janvier 2019

  
YVES MONTIGNY  
MAIRE

  
ANNICK TREMBLAY  
GREFFIÈRE